

Dijon, le

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**  
**Département Prévention et Gestion des Risques et Alertes**  
**Sanitaires**  
**Unité Santé Environnement**

Affaire suivie par : Guy MAITRIAS  
Courriel : ARS-BOURGOGNE-DSP-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Téléphone : 03.80.41.99.37  
Télécopie : 03.80.41.97.46

Réf : 2013/n°058.doc/

**Le directeur général de l'Agence Régionale de**  
**Santé de Bourgogne,**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires**  
**De la Région Bourgogne**

Le brûlage des déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, est interdit, en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type.

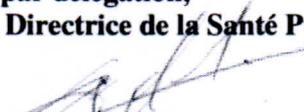
Source d'émission importante de substances polluantes (gaz et particules véhiculant des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxines et furanes), le brûlage des déchets verts nuit à la santé et à l'environnement, il peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, il peut être la cause de la propagation d'incendie.

Des solutions existent, elles passent par la valorisation sur place comme le paillage et le compostage, ou encore par la gestion collective de ces déchets.

Les déchets verts agricoles ne sont pas en tant que tels soumis à cette interdiction.

En accompagnement à la circulaire DGS/EA1/DGEC/DGPAAT no 2011-431 du 18 novembre 2011 qui rappelle les bases juridiques relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et présente les modalités de gestion de cette pratique, je vous prie de trouver ci-joint une affiche qui vous permettra d'attirer l'attention de vos administrés sur ce sujet.

**Pour Le directeur général,**  
**Et par délégation,**  
**La Directrice de la Santé Publique**

  
**Francette MEYNARD**